

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

**RECONNAÎTRE, VALORISER, PROMOUVOIR L'OCCITAN ET LE
FRANCOPROVENÇAL, LANGUES RÉGIONALES DE RHÔNE-ALPES**

Le Conseil régional en sa réunion des 8 et 9 juillet 2009,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice 2009,

VU le rapport n°09.11.450 de Monsieur le Président du Conseil régional,

VU l'avis de la commission Culture,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

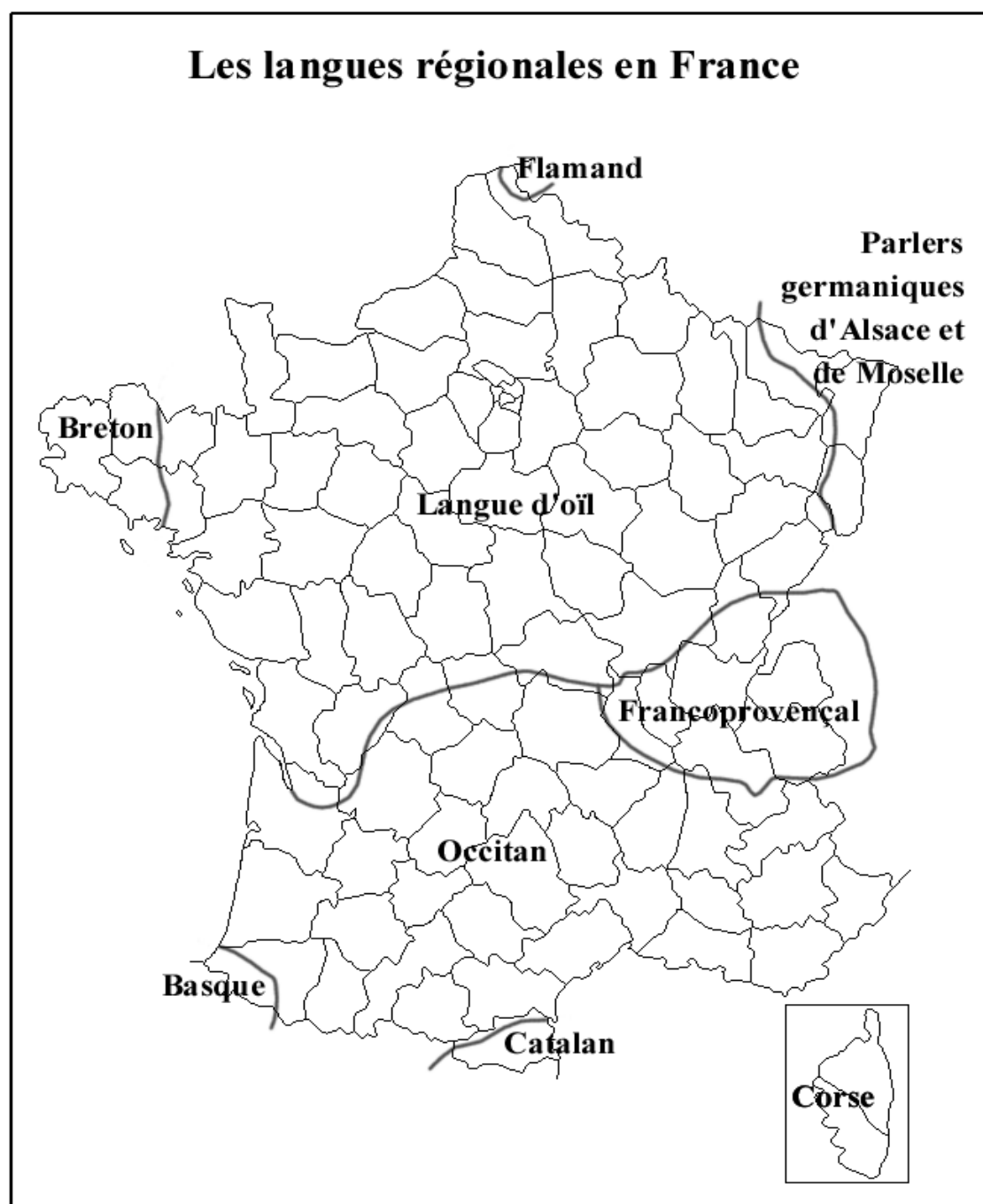
- 1) De reconnaître l'intérêt social, culturel et patrimonial des langues régionales parlées sur le territoire de Rhône-Alpes, le francoprovençal et l'occitan et d'adhérer à la *Plate-forme des langues régionales* de l'Association des régions de France, dont le texte figure en annexe 2, à l'exception des alinéas III.3 et III.4, qui ne sont pas adaptés à la situation actuelle des langues régionales en Rhône-Alpes
- 2) De créer un comité de suivi de la politique en faveur des langues régionales, composé d'acteurs reconnus, du bureau de la commission culture et d'un élu par groupe ; ce comité sera animé par un élu référent désigné par le Président du Conseil régional et s'appuiera sur un conseiller scientifique.
- 3) De sensibiliser les Rhônalpins à leurs langues régionales et de rendre celles-ci plus *visibles* en valorisant l'étude « Occitan et francoprovençal en Rhône-Alpes », en mobilisant les supports de communication interne et externe de la Région et en apportant une aide spécifique au réseau des radios associatives non commerciales.
- 4) De mobiliser l'ensemble des dispositifs régionaux disponibles afin :
 - a. de soutenir l'étude, la conservation et la valorisation de ce patrimoine linguistique, ainsi que la création en langues régionales dans toutes les disciplines et la médiation culturelle en leur faveur ;
 - b. de favoriser, en concertation avec les autorités académiques, l'enseignement des langues régionales, de proposer une convention « carte M'RA » aux manifestations de qualité sur les langues régionales, d'inclure un volet langues régionales dans le futur Espace numérique de travail « plate-forme des lycéens » et de soutenir, dans le cadre du Schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche (SRESR), la recherche universitaire en matière de langues régionales.

- 5) De conclure des contrats d'objectifs avec les fédérations d'associations qui oeuvrent en faveur des langues régionales et de sensibiliser les jeunes aux bienfaits du plurilinguisme dans le cadre des rencontres régionales et des forums annuels de la jeunesse.
- 6) De soutenir, dans le respect des principes des politiques contractuelles, les projets d'étude, de conservation, d'enseignement ou de promotion des langues régionales présentés dans le cadre des Contrats de développement durable Rhône-Alpes (CDDRA) ou des Projets stratégiques agricoles et de développement durable (PSADER), ou par les Parcs naturels régionaux (PNR), notamment afin de renforcer le lien social, l'attractivité et l'identité rhônalpines, de résorber la fracture entre les territoires et de valoriser les produits du terroir.
- 7) D'inciter les acteurs publics et privés du tourisme à intégrer l'émergence et l'utilisation des langues régionales dans la valorisation et la promotion des outils touristiques à destination des publics régionaux, nationaux et étrangers.
- 8) De conduire des actions de promotion des langues régionales à l'échelle de l'Eurorégion Alpes-Méditerranée et des Quatre Moteurs pour l'Europe.

Le Président du Conseil régional

Jean-Jack QUEYRANNE

Cartographie





Le domaine francoprovençal

Le francoprovençal et l'occitan en Rhône-Alpes

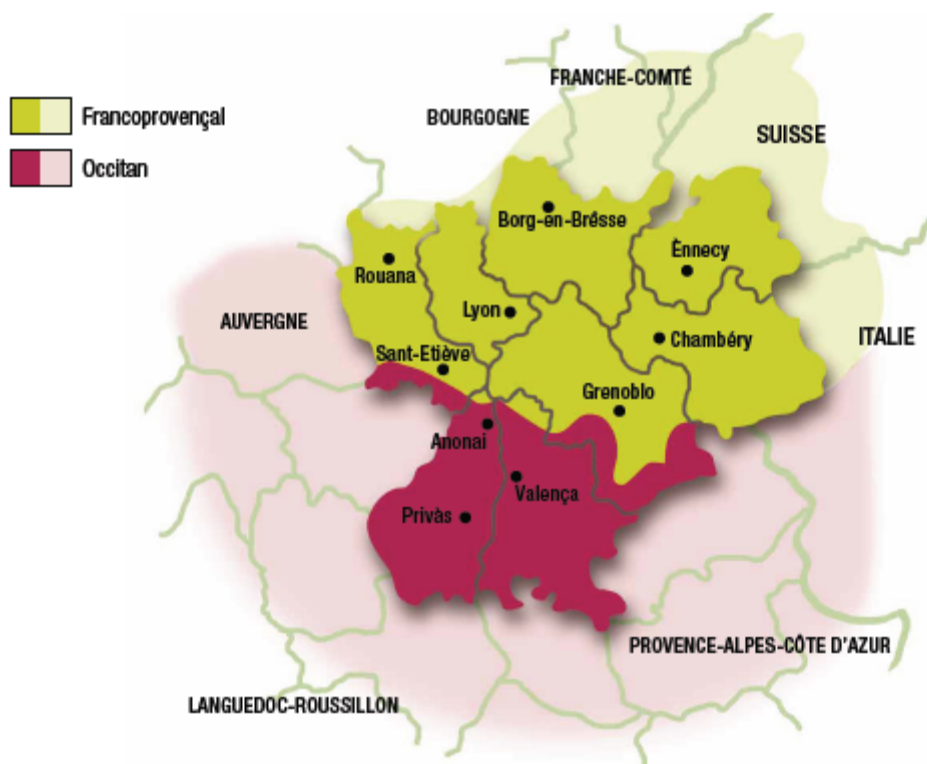


Plate-forme des langues régionales de l'Association des Régions de France

PRÉAMBULE

La Déclaration universelle de l'UNESCO, adoptée à l'unanimité en 2001, stipule que la diversité culturelle doit être considérée comme un « patrimoine commun de l'humanité » et sa « défense comme un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine ».

La Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ratifiée par la France le 18 décembre 2006 et entrée en vigueur en mars 2007, réaffirme le droit souverain des Etats d'élaborer des politiques culturelles en vue de « protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles », d'une part, et de « créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et d'interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement », d'autre part.

La France a joué un rôle prépondérant tout au long du processus d'élaboration de ce texte, défendant le principe « d'exception » dont doit faire l'objet le champ culturel, écartant les notions de standardisation et d'uniformisation.

Partant du constat que les langues régionales sont classées par l'UNESCO parmi celles qui sont en « danger sérieux d'extinction », un certain nombre de collectivités régionales concernées par la pratique de ces langues tentent, depuis plusieurs années, de mettre en place de véritables programmes territoriaux d'aménagement linguistique. Face à la disparition progressive des locuteurs naturels, l'enjeu prioritaire est d'inverser cette tendance au travers de trois vecteurs fondamentaux : la transmission, la socialisation et la structuration des politiques publiques.

Ces collectivités régionales interpellent aujourd'hui l'État et lui demandent de les accompagner dans la promotion de la diversité linguistique et culturelle, notamment sur le plan juridique.

Si la récente inscription des langues régionales au sein de la Constitution établit une avancée certaine en vue de leur reconnaissance, leur sauvegarde et leur promotion ne pourront être assurées qu'au travers d'un engagement formel de l'ensemble des pouvoirs publics, et en particulier de l'État, au sein de ses compétences régaliennes.

En ce sens, l'Association des Régions de France entend faire valoir un certain nombre de revendications auprès des représentants de l'État. Pour ce faire, il est essentiel de rappeler, en préalable, quelques grands principes :

- La politique de promotion des langues régionales n'est pas dirigée contre la langue française, elle est menée dans le cadre du bilinguisme, ouvrant sur le multilinguisme. De même, elle ne s'oppose pas à l'unité nationale ; en garantissant à chaque citoyen le respect de son identité et de sa culture, elle contribue à renforcer le sentiment d'appartenance à la République ;
- La politique linguistique en faveur des langues régionales repose sur l'encouragement et l'incitation, et non sur l'obligation de les apprendre ;
- Les langues régionales appartiennent à l'ensemble de la population française ;

- La politique de promotion de la diversité linguistique française repose sur les principes universels de respect de la diversité culturelle, d'égalité de valeur entre toutes les langues du monde, de tolérance, de respect des différences, et ce quel que soit le nombre de locuteurs.

Ces principes sont à la base d'un ensemble de textes internationaux tels que :

- *La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* :

« L'universalisme doit reposer sur une conception de la diversité linguistique et culturelle qui dépasse à la fois les tendances homogénéisantes et les tendances à l'isolement facteur d'exclusion ».

- *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies* :

« Le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire, dans la vie privée ou publique, constitue un droit imprescriptible ».

- *La Charte Européenne des Langues Régionales ou Minoritaires* :

« La protection des langues, dont certaines risquent de disparaître, contribue à maintenir et à développer les traditions et la richesse culturelle de l'humanité ».

- *La Résolution Parlement européen du 4 septembre 2003* :

« Le respect de la diversité linguistique et culturelle est un des principes fondamentaux de l'Union Européenne reconnu par l'article 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

I.- MESURES GÉNÉRALES

1°) Ratification par la France de la Charte Européenne des Langues Régionales et Minoritaires.

2°) Adoption d'une législation portant statut des langues régionales.

3°) Création d'une instance de concertation permanente entre l'Etat et les Régions dédiée à l'élaboration d'une politique publique en faveur des langues régionales.

4°) Mise en place, avec les régions qui en feront la demande, de conventions pour le développement du bilinguisme dans le cadre des contrats de projets État-Région.

5°) Mise en place au plan européen d'un fonds d'intervention en faveur des langues régionales, dont les crédits seront affectés aux régions.

6°) Intégration de la question linguistique dans les opérations de recensement menées sous la direction de l'INSEE.

II.- LES LANGUES DANS L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION

- 1°) Adoption d'une législation pour l'enseignement des /et en/ langues régionales de la maternelle à l'Université.
- 2°) Reconnaissance et prise en compte de toutes les langues régionales sur demande des collectivités régionales concernées.
- 3°) Établissement de l'égalité d'accès à l'enseignement et à la formation de et en langues régionales, par la généralisation progressive de l'offre.
- 4°) Intégration dans le service public des écoles associatives qui en feront la demande, dans le respect de leurs choix pédagogiques et des règles de l'enseignement public.
- 5°) Mise en place, dans le cadre du cursus universitaire, de modules de formation en langue régionale faisant l'objet d'une certification reposant sur le cadre commun européen de référence. Création d'une agrégation par langue régionale.
- 6°) Attribution aux régions de la compétence pour l'établissement d'un schéma régional d'implantation des sites bilingues à tous les niveaux, en étroite concertation avec l'État.
- 7°) Principe d'un module de sensibilisation aux langues régionales dans le cadre de la formation des enseignants du premier degré.

III.- LES LANGUES DANS LA SOCIÉTÉ

- 1°) Respect du cahier des charges des médias publics régionaux et développement des temps d'antenne radio et télévision en langues régionales.
- 2°) Création de structures publiques régionales de radio et télévision bilingues afin de prendre en compte le fait régional dans les médias audio-visuels, de développer l'information régionale et d'encourager la création culturelle en région.
- 3°) Généralisation progressive de la signalisation bilingue au sein des infrastructures routières et dans les équipements publics relevant de l'Etat
- 4°) Prise en compte du bilinguisme dans les services publics à direction nationale et notamment : la Poste, la SNCF, l'ANPE...
- 5°) Là où l'État n'a pas transféré sa compétence culturelle, meilleure prise en compte par les DRAC de la création et de la diffusion artistique professionnelle (Arts et spectacles vivants, éditions, cinémas, audiovisuels...).